



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Unité territoriale de Thonon

Annecy, le **- 2 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **ARRÊTÉ n°DDT-2020-0739** **RÈGLEMENTANT LES ACTIVITÉS ET LA NAVIGATION SUR LA PARTIE FRANÇAISE DU LAC LÉMAN**

VU le protocole d'accord franco suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n°78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 46 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation-sur la partie française du lac Léman (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 de restriction temporaire des activités et de la navigation sur la partie française du Léman et de ses rives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-701 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune d'Excenevex ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-702 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Saint-Gingolph ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-703 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-704 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune d'Évian-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-705 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Lugrin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-706 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Maxilly-sur-Léman ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-707 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Meillerie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-708 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Neuvecelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-709 du 20 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Nernier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-725 du 28 mai 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 pour la commune de Sciez ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le Ministère des Sports ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020,
- arrêté préfectoral n° DDT-2020-701, DDT-2020-702, DDT-2020-703, DDT-2020-704, DDT 2020-705, DDT-2020-706, DDT-2020-707, DDT-2020-708, et DDT-2020-709 du 20 mai 2020,
- arrêté préfectoral n° DDT-2020-725 du 28 mai 2020

**Article 2:** les activités autorisées par le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015) et ses avenants doivent être exercées dans le respect des gestes barrière et des mesures de distanciation physique (1 mètre minimum entre 2 personnes) prévus par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 (articles 1, 8 et 9) et des recommandations établies par le Ministère des Sports.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 concernant le transport de passagers, toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un bateau à passagers porte un masque de protection (article 8).

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique..

**Article 5 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes riveraines du lac Léman susvisées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

le préfet



Pierre LAMBERT